

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 22 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022, à 18h00, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI (arrivé à 18h15)
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSENGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELIN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

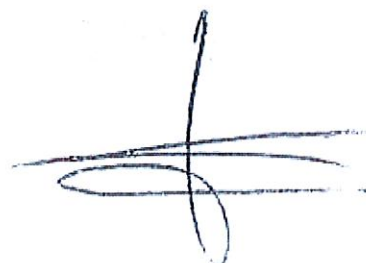
Ont donné pouvoir :

ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Guy DERBOIS - Yvan LE NEVE
VANNES	: Michel GILLET a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Monique JEAN Olivier LE BRUN a donné pouvoir à François ARS Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN Karine SCHMID a donné pouvoir à Latifa BAKHTOUS Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

SENE	: Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christophe HAZO
VANNES	: Christine PENHOUE

Le Président,
David ROBO



-18-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022

SOLIDARITES ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

**CREMATORIUM
AVENANT A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Madame Marylène CONAN présente le rapport suivant :

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose aux titulaires d'un contrat de la commande publique ayant pour objet tout ou partie de l'exécution d'un service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les dispositions de ce texte s'appliquent au contrat de DSP du crématorium de l'agglomération qui lie GMVa à la Société des crématoriums de France, conclu le 17 décembre 2004 pour une durée de 27 ans et demi à compter du 5 juin 2007, soit jusqu'au 4 décembre 2024. Une clause relative au respect et à la mise en œuvre des principes de laïcité et de neutralité du service public doit donc être insérée, par avenant.

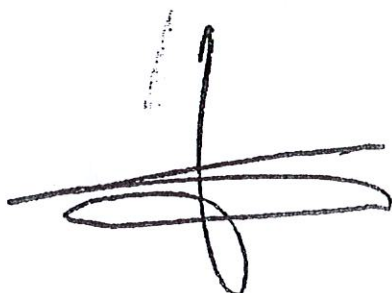
Il vous est proposé:

- *de valider l'avenant à la délégation de service public tel que présenté ci-après*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

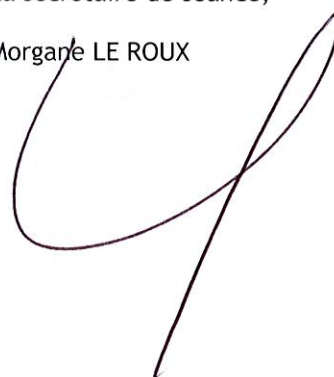
Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX





**CREMATORIUM
DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION
AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DSP**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA
CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM**

AVENANT N°4

**Mise en œuvre de l'article 1-II de la Loi n°2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de
la République**

ENTRE

- La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GOLFE MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION – Parc d'Innovation Bretagne Sud II, 30 rue Alfred Kastler CS70206 – 56006 VANNES CEDEX**, représentée par Monsieur David ROBO, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 18 juillet 2022.

Ci-après dénommée « **Autorité concédante** »

D'UNE PART

ET

- La société **CREMATORIUMS DE FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 4.668.980 euros, dont le siège social est situé au 17 rue de l'Arrivée – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 402 761 787, représentée par M. Luc BEHRA en qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** »

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

En date du 17 décembre 2004, l'Autorité concédante a conclu avec le Concessionnaire un contrat de concession de services (ci-après le « **Contrat** ») ayant pour objet la conception, le financement, la construction, l'entretien et l'exploitation d'un crématorium pour une durée de 20 ans et demi à compter du 5 juin 2007, soit jusqu'au 4 juin 2024.

Le Contrat a été modifié par :

- L'avenant n°1 conclu le 22 janvier 2009, avenant qui a précisé les numéros de téléphone et de télécopie utilisés pour l'exploitation du service ;
- L'avenant n°2 conclu le 11 juillet 2011, avenant qui a eu pour objet de créer deux tarifs de mémorialisation supplémentaires pour les caveaux à urnes ;
- L'avenant n°3 conclu le 30 décembre 2016, avenant qui a notamment eu pour objet d'acter la réalisation par le Concessionnaire des travaux de mise en conformité du crématorium avec les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 2010 en contrepartie d'une prolongation de la durée du contrat de 7,5 ans, portant ainsi le terme du Contrat au 4 décembre 2034.

Le 25 août 2021 a été publiée la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République. Ce texte prévoit en son article 1-II l'obligation pour tout titulaire d'un contrat de la commande publique ayant pour objet en tout ou partie, l'exécution d'un service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A cet effet, le titulaire du contrat est chargé de prendre les mesures nécessaires au respect des principes précités par son personnel et ses cocontractants participant à l'exécution du service public.

Les clauses du contrat concerné doivent donc rappeler les obligations en question et préciser les modalités de contrôle et de sanction du titulaire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Les dispositions de l'article 1-II de la loi précitée s'appliquent aux contrats en cours d'exécution et dont le terme n'intervient pas avant le 25 février 2023 (lesdits contrats devant être modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations précitées dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n°2021-1109, soit avant le 25 août 2022).

Tel est l'objet du présent avenant par lequel l'Autorité concédante et le Concessionnaire décident d'insérer dans le Contrat une clause relative au respect et à la mise en œuvre des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Le Contrat peut être modifié en ce sens dès lors que les modifications visées plus haut respectent la réglementation applicable puisqu'il apparaît, au visa des dispositions combinées des articles L. 3135-1, 5° et R. 3135-7 du Code de la commande publique :

- Que les dispositions des articles L. 3135-1 et s. du Code précité s'appliquent à la modification des contrats de concession qui ont été conclus avant le 1^{er} avril 2019, date d'entrée en vigueur du Code de la commande publique ;

- Que l'avenant n'apporte aucune modification substantielle au contrat en ce qu'il ne porte aucune incidence financière, ne modifie pas l'objet du contrat et ne remplace pas son titulaire.

Par délibération n°XX en date du 29 septembre 2022, Le conseil communautaire de l'Autorité concédante a approuvé la conclusion d'un avenant mettant en œuvre les dispositions de l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de mettre les stipulations du Contrat en conformité avec les dispositions de l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, selon lesquelles :

« II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. ».

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DU CONTRAT

Il est inséré au Contrat un article 11-5 rédigé comme suit :

« Le présent contrat de concession a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu :

- *d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;*
- *de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.*

A cet effet, il prend les mesures nécessaires et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public :

- s'abstiennent notamment de manifester ou d'afficher de façon ostentatoire leurs opinions politiques ou religieuses ;*
- traitent de façon égale toutes les personnes ;*
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

Le Concessionnaire met en place des mesures afin de respecter ces obligations, d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Le Concessionnaire informe sans délai l'Autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Le Concessionnaire insère un bilan relatif à la mise en œuvre des dispositions de la loi précitée, chaque année, dans le rapport annuel transmis à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du contrat de concession respectent les obligations susmentionnées. Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance (ou un extrait ou une attestation sur l'honneur) ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

Si le Concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour la mise en œuvre des obligations précitées et n'a pas fait cesser les manquements constatés et documentés par l'Autorité concédante, celle-ci met en demeure le Concessionnaire d'y procéder dans le délai qu'elle lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité concédante se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire une pénalité de 500 euros par constat de manquement avéré et documenté. »

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT

Les autres clauses du Contrat sont inchangées et demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

En cas de contradiction des pièces contractuelles entre elles, les stipulations du présent avenant prévaudront.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant sera exécutoire une fois accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité par l'Autorité concédante et à compter de sa notification au Concessionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en deux (2) exemplaires à Vannes, le 10 octobre 2022

Pour l'Autorité concédante

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GOLFE MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION**

Monsieur le Président
David ROBO

Pour le Concessionnaire

La SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE

Monsieur Luc BEHRA
Directeur Général

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220929-220929_DEL18-DE